

**Règlement de la Commune
de Puplinge régissant le fonds de bienfaisance
du 20 novembre 2017
(Entrée en vigueur : 21 novembre 2017)**

Le présent règlement fixe les diverses dispositions relatives au fonds de bienfaisance et des droits et obligations qui en découlent.

Article 1 Dénomination et but du fonds

Sous la dénomination « Fonds de bienfaisance », il a été créé, il y a plus d'un siècle, un fonds établi dans le pied de bilan de la comptabilité générale de la commune de Puplinge. Son but est d'aider les personnes nécessiteuses habitant la commune, ce directement ou indirectement par l'intermédiaire d'associations communales.

Article 2 Provenance des fonds

Jusqu'au 13 mars 1992, les fonds provenaient des produits de naturalisations. Depuis le 14 mars 1992, le fonds peut être alimenté par de nouvelles attributions ou dons et legs à but social. Il figure pour un montant de CHF 98'150.55 au bilan de la commune au 31.12.2016.

Article 3 Utilisation des fonds

Le fonds intervient dans la limite des liquidités disponibles.

Article 4 Types de dépenses

Les dépenses pouvant être consenties par le fonds poursuivent les objectifs suivants :

- a) Aide financière individuelle ponctuelle, en faveur d'habitants nécessiteux, du fait de situations précaire, souffrant d'un handicap, d'une maladie ou âgées.
- b) Aide à l'intégration de telles personnes en contribuant au financement d'activités organisées pour elles par le biais d'associations communales.
- c) Contribution à l'aménagement de locaux communaux ou de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement, l'achat de matériel d'associations communales ayant pour but initial l'aide à de telles personnes.

Article 5 – Octroi des dépenses

L'Exécutif communal est seul habilité à valider l'octroi d'une somme provenant du fonds de bienfaisance.

Article 6 – Contrôle

Le fonds étant en pied de bilan de la comptabilité de la commune de Puplinge, son contrôle est élaboré en même temps que le contrôle de la comptabilité communale par un organe de contrôle fiduciaire, désigné par l'Exécutif communal.

Articles 7 – Epuisement et dissolution du fonds

Si le fonds n'est plus alimenté, il est utilisé dans le cadre du but jusqu'à épuisement de ses ressources, puis dissout de plein droit

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2017

Puplinge, le 21 novembre 2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final vertical stroke, positioned to the right of the text.
